



Demande de permis de feu à ciel ouvert

Municipalité de Pointe-aux-Outardes

Permis numéro

PAO - _____ - _____

REQUÉRANT

Nom : _____ Téléphone : (____) - _____ - _____

Cellulaire : (____) - _____ - _____

Adresse : _____

LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

Même que requérant Adresse : _____

PROPRIÉTAIRE DES LIEUX

Même que requérant Nom : _____

Téléphone : (____) - _____ - _____ Cellulaire : (____) - _____ - _____

RAISON DE L'ÉVÉNEMENT

CROQUIS DES LIEUX

Signature du requérant : _____ Date : _____

RÉSERVÉ À L'INTERNE

Approuvée Rejetée Permis valide du : ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Signature de l'officier désigné : _____ Date : _____

Commentaires :

Extraits du règlement 324-13 - Prévention des incendies

SECTION 15 : FEUX À CIEL OUVERT

15.3 Responsabilités

15.3.1 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit, en plus de l'obtention du permis, remplir les exigences suivantes :

- 1) avoir en sa possession le permis de feu à ciel ouvert;
- 2) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 3) ne pas allumer de feu lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est « élevé » à « extrême »;
- 4) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Pointe-aux-Outardes a émis un avis à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau;
- 5) ne pas allumer de feu lorsque la municipalité de Pointe-aux-Outardes a émis un avis à l'effet qu'il est interdit d'allumer un feu sur son territoire;
- 6) garder en tout temps sur les lieux du feu une personne compétente responsable;
- 7) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de procéder à l'extinction du feu;
- 8) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis;
- 9) n'utiliser aucunes ordures ménagères, pneus, bardeaux d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que et ce, d'une façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature;
- 10) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 11) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

15.3.2 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu à ciel ouvert ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités habituelles, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

15.4 Révocation

15.4.1 Ledit permis peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente et le cas échéant prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le feu lorsque :

- 1) une des conditions de délivrance ou d'engagement n'est plus respectée;
- 2) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
- 3) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens.

ARTICLE 19 : AMENDES

19.1 Autorisation de délivrer un constat d'infraction

19.1.1 Les officiers désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.